



DECISION N° 005/DCC/SVA/23 DU 8 AOUT 2023

**SUR LA DEMANDE D'INVOCATION DE L'EXCEPTION
D'INCONSTITUTIONNALITE DEVANT LE TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE BRAZZAVILLE**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville du 8 juin 2023 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2023, sous le numéro CC-SG 004, par laquelle monsieur MAMPOUYA MATSOCOTA Lin Lazare demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 07 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour ;

Vu la requête introduite par monsieur MAMPOUYA MATSOCOTA Lin Lazare ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MAMPOUYA MATSOCOTA Lin Lazare demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat congolais ;

Qu'il allègue que le tribunal administratif de Brazzaville n'a pas respecté le troisième alinéa de l'article 168 de la Constitution qui dispose : « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » ;

Qu'ainsi, il appelle la Cour constitutionnelle à invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant la juridiction précitée.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur MAMPOUYA MATSOCOTA Lin Lazare demande à la Cour constitutionnelle d'invoquer, pour son compte, l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville dans l'affaire qui l'oppose à l'Etat congolais ;

Considérant que l'article 175 alinéa 2 de la Constitution dispose que la Cour constitutionnelle est « juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Que la saisine par voie d'exception prévue à l'article 180 alinéa 1^{er} de la Constitution échappe, par conséquent, à la compétence de la Cour constitutionnelle ;

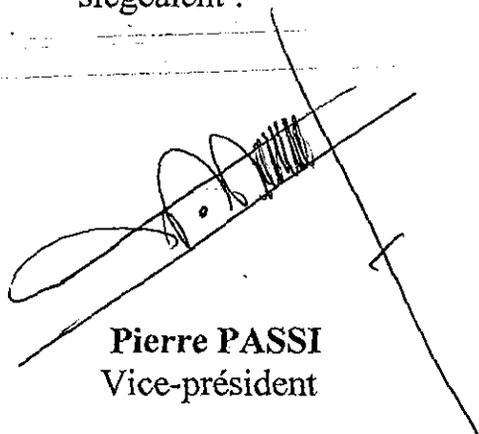
Que la Cour constitutionnelle est, dès lors, incompétente pour invoquer comme le lui demande le requérant l'exception d'inconstitutionnalité devant le tribunal administratif de Brazzaville.

DECIDE :

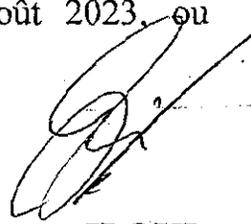
Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

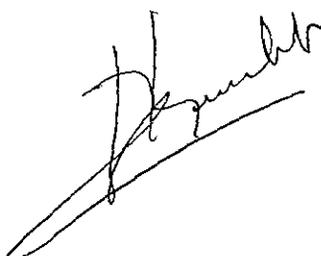
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 août 2023, où siégeaient :



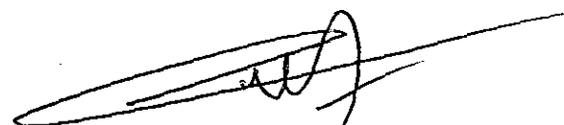
Pierre PASSI
Vice-président



Auguste ILOKI
Président



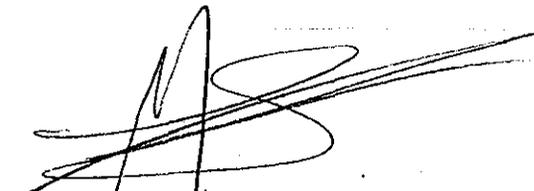
Jacques BOMBETE
Membre



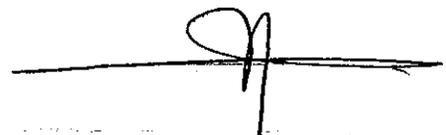
Marc MASSAMBA NDILOU
Membre



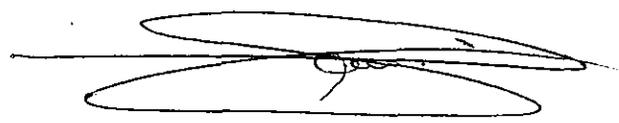
Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



Albert MBON
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre



Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général